

Conditions générales d'achat de XYLEM INC. ET SES SOCIÉTÉS AFFILIÉES (en vigueur à partir du 1^{er} Novembre 2019)

1. Dispositions en vigueur. Les présentes Conditions générales d'achat de Xylem Inc. et de ses sociétés affiliées (les « **Conditions générales** ») régissent (i) la fourniture de produits (« **Produits** ») par le fournisseur (le « **Fournisseur** ») et (ii) l'achat de ces produits par Xylem Inc. ou ses sociétés affiliées (l'« **Acheteur** »). Un « **Affilié** » d'une partie désigne toute autre entité contrôlant, contrôlée par ou étant sous contrôle commun de cette partie, directement ou indirectement ; où le « **contrôle** » d'une entité signifie la propriété, directe ou indirecte, de 50 % ou plus des actions ou autres participations dans cette entité ou des droits de vote de cette entité. Ces Conditions générales remplacent toutes les autres conditions entre les parties ; toutefois, si les parties ont conclu un contrat de fourniture avec la société (« **CF** »), chaque bon de commande émis aux termes des présentes (« **Commande** ») sera régi par le CF et les présentes Conditions générales. La Commande, les Conditions générales et le CF (le cas échéant), ainsi que tout ordre de modification écrit y relatif, constituent le « **Contrat** ». En cas de divergence entre les documents inclus dans le Contrat, l'ordre de priorité suivant s'applique, les éléments avec un numéro inférieur ayant la priorité sur et contrôlant, en cas de conflit avec ceux-ci, les éléments avec un numéro supérieur : (1) CF ; (2) Conditions générales ; (3) Commande.

2. Non-exclusivité. Le Contrat est non-exclusif et l'Acheteur ne prend aucun engagement de volume ou de frais minimum en vertu du Contrat. Rien dans le Contrat ne doit être interprété comme un contrat de besoins ou un contrat « à prendre ou à payer », et le présent Contrat ne doit pas non plus être interprété comme obligeant l'Acheteur à acheter des Produits auprès du Fournisseur.

3. Commandes. De temps en temps, l'Acheteur peut émettre un bon de commande au Fournisseur pour ses besoins anticipés en Produits. Le Fournisseur répondra dans les deux jours ouvrables en acceptant ou en rejetant toute Commande. Si le Fournisseur ne peut pas respecter les conditions énoncées dans une Commande, il en informera l'Acheteur et proposera d'autres conditions. Si l'Acheteur accepte ces

conditions alternatives, l'Acheteur doit émettre une Commande révisée qui inclut les conditions alternatives. Les conditions alternatives, y compris les termes et conditions figurant dans un accusé de réception ou mentionnés dans un accusé de réception qui diffèrent de ou viennent s'ajouter à ces Conditions générales, au CF ou à la Commande, sont expressément refusées, sauf si elles sont intégrées à une Commande. Le Fournisseur sera réputé avoir accepté la Commande si le Fournisseur : (a) fournit une acceptation écrite (ce qui peut se produire via une interface de données électronique) ; (b) omet de faire objection dans les deux jours ouvrables ; ou (c) commence ou continue la livraison des Produits ou la fourniture des services référencés dans la Commande (tout ce qui précède constitue un « **Accusé de réception de commande** »).

4. Modifications de Commande.

L'Acheteur peut à tout moment demander des modifications à toute Commande. L'Acheteur a le droit de changer l'emballage, la date ou l'heure d'expédition ou le lieu de livraison de tout Produit. Si les modifications demandées entraînent une modification des coûts du Fournisseur ou un retard de livraison, le Fournisseur en informera immédiatement l'Acheteur. Si un Accusé de réception de Commande a déjà été émis ou a eu lieu, les parties doivent convenir d'un ajustement raisonnable et équitable de la Commande. Toute modification proposée des Produits ou de la Commande par le Fournisseur nécessite le consentement écrit préalable de l'Acheteur.

5. Livraison. Le Fournisseur livrera les Produits en stricte conformité avec les termes du Contrat. Sauf indication contraire dans la Commande, les Produits seront livrés en DDP au lieu de livraison désigné de l'Acheteur (Incoterms 2020). Les calendriers de production et les garanties de l'Acheteur envers ses clients dépendent du Fournisseur qui livre les Produits et fournit les services couverts par la Commande selon le calendrier de livraison requis. Par conséquent, le temps, la quantité et la qualité sont essentiels pour tous les Produits et services. Le Fournisseur doit expédier, livrer, emballer et marquer les Produits conformément aux

spécifications de l'Acheteur ou, à défaut, de manière commercialement raisonnable. Le titre et le risque de perte seront transférés ensemble conformément à l'Incoterm spécifié. Les livraisons partielles, les livraisons excédentaires ou les livraisons plus rapides que celles convenues nécessitent une autorisation écrite préalable de l'Acheteur. Toute livraison de ce type sans cette autorisation préalable sera considérée comme un Produit non conforme.

6. Prix. Les prix sont tels qu'indiqués dans la Commande et, sauf convention contraire expresse écrite, sont un prix ferme pour la durée du Contrat.

7. Facturation, paiement et taxes. Le Fournisseur doit facturer l'Acheteur à la livraison conformément à l'Incoterm spécifié. Le Fournisseur doit soumettre les factures sous forme auditable conformément aux principes comptables généralement reconnus, aux exigences de l'Acheteur et aux lois en vigueur locales applicables des parties. Le Fournisseur doit inclure les informations minimales suivantes sur chaque facture : son nom, son adresse et sa personne de contact, y compris ses coordonnées ; la date de facturation ; le numéro de facture ; le numéro de commande et le numéro de Fournisseur ; l'adresse de l'Acheteur ou du client de l'Acheteur ; la quantité ; le numéro de modèle, le SKU ou autres spécifications indiquant les Produits et/ou services fournis ; le prix (montant total facturé) ; la devise ; le montant de la taxe ou de la TVA ; le numéro de taxe ou de TVA ; le numéro d'autorisation de l'opérateur économique agréé et/ou de l'exportateur agréé et/ou un autre numéro d'identification douanière, le cas échéant ; et les conditions de paiement comme convenu.

Sauf demande contraire, le Fournisseur doit envoyer les factures au format électronique à l'adresse de facturation spécifiée par l'Acheteur. Dans la mesure permise par la loi et sauf mention contraire spécifique convenue par écrit, l'Acheteur paiera les factures correctes dans un délai de 75 jours à la fin du mois.

Tous les droits et taxes perçus dans le pays de l'Acheteur en liaison avec la conclusion ou l'exécution de la Commande sont à la charge de l'Acheteur. Si le Fournisseur est soumis à

une retenue à la source dans le pays de l'Acheteur, cette taxe est à la charge du Fournisseur. L'Acheteur déduira cette retenue à la source des charges dues et paiera la retenue à la source pour le compte du Fournisseur à l'autorité responsable. L'Acheteur soumettra un reçu d'impôt pour la retenue à la source payée au Fournisseur. L'Acheteur doit payer la TVA, le cas échéant. En ce qui concerne les Produits non conformes ou les Services non conformes (tels que définis dans les présentes Conditions générales), l'Acheteur se réserve le droit de récupérer ou de compenser cette somme due au Fournisseur ou de retenir le paiement.

8. Coûts de retard et dommages liquidés.

Si le Fournisseur n'est pas en mesure de respecter la date de livraison indiquée dans la Commande, il en informera immédiatement l'Acheteur et celui-ci aura le droit de : (i) recouvrer auprès du Fournisseur toute dépense raisonnablement engagée par l'Acheteur en raison du retard ou de l'incapacité à honorer la commande, y compris, mais sans s'y limiter, les coûts de confinement, de fret accéléré ou aérien, le tri, la réparation, le remplacement, la correction, la couverture ou des coûts similaires supportés par l'Acheteur ; et (ii) l'Acheteur peut, à sa seule discrétion, demander des dommages-intérêts pour retard d'un montant égal à 1 % du prix total des Produits retardés ou inutilisables par semaine de retard, dans la limite de 10 % du prix total de la Commande. Les dommages-intérêts liquidés ne constituent pas un recours exclusif et l'Acheteur conserve tous les autres droits et recours prévus par le Contrat, en droit et en équité.

9. Informations exclusives. Les dessins, spécifications, photos et autres informations d'ingénierie et de fabrication ou les informations exclusives divulguées par l'Acheteur (« **Informations exclusives** ») sont et resteront la propriété de l'Acheteur. Le Fournisseur ne doit pas divulguer les Informations exclusives à des tiers, et doit renvoyer toutes les Informations exclusives (et toutes leurs copies) à l'Acheteur à la finalisation de la Commande ou sur demande. Le Fournisseur doit utiliser les Informations exclusives uniquement pour l'exécution de la Commande et ne peut, sans le consentement écrit de l'Acheteur, utiliser

directement ou indirectement toute information dérivée ou autrement obtenue de l'utilisation des Informations exclusives dans l'exécution de services ou la fourniture de Produits pour tout autre client. Si l'Acheteur demande à ce que le Fournisseur fabrique, développe ou conçoive spécialement des Produits pour l'Acheteur, le Fournisseur accepte que les conceptions, dessins, plans, spécifications, données, informations commerciales ou autres éléments matériels en résultant appartiennent à l'Acheteur, y compris tous les droits de propriété intellectuelle qui y sont contenus, et le Fournisseur cède par la présente tous ses droits, titres et intérêts relatifs à ces Produits à l'Acheteur. Le Fournisseur accepte que ces résultats, matériels et droits puissent être utilisés exclusivement et sans restriction par l'Acheteur à quelque fin que ce soit.

10. Outillage. Tous les modèles, matrices spéciales, moules, gabarits, fixations et tout autre outillage ou bien fourni au Fournisseur par l'Acheteur, ou spécifiquement payé par l'Acheteur pour être utilisé dans l'exécution de la Commande sont et resteront la propriété de l'Acheteur (collectivement, « **Outillage** »). L'Outillage peut être enlevé selon les instructions de l'Acheteur. Le Fournisseur doit (i) utiliser l'Outillage uniquement pour exécuter les Commandes ; (ii) entreposer et maintenir correctement tout l'Outillage chez le Fournisseur et en bon état de fonctionnement conformément aux normes de l'industrie ; (iii) assumer les risques pour tout l'Outillage ; (iv) marquer de manière visible l'Outillage comme propriété de l'Acheteur et éviter de confondre l'Outillage avec la propriété du Fournisseur ou avec celle d'un tiers ; (v) prendre des mesures raisonnables pour empêcher l'Outillage de faire l'objet de privilèges ou d'autres revendications ; et (vi) garder l'Outillage assuré aux frais du Fournisseur pendant qu'il est sous sa garde ou son contrôle pour un montant égal au coût de remplacement, la perte étant à la charge de l'Acheteur. Le Fournisseur fournira des copies des polices ou des certificats de cette assurance à l'Acheteur sur demande. Le Fournisseur ne doit pas déplacer l'Outillage vers un autre emplacement ou une autre installation, qu'il en soit le propriétaire ou un tiers, sans avoir au préalable obtenu le

consentement écrit de l'Acheteur. Le Fournisseur doit coopérer avec l'Acheteur pour mettre en place un archivage public ou une autre méthode acceptée par le commerce permettant de reconnaître la propriété de l'Outillage par l'Acheteur. Cela peut inclure, sans toutefois s'y limiter, la coopération avec la délivrance et le dépôt d'un UCC 1 par l'Acheteur aux États-Unis ou toute autre pratique acceptable établie en vertu du droit local applicable. À la résiliation (ou plus tôt sur ordre de l'Acheteur), le Fournisseur doit envoyer, à ses frais, tout l'Outillage à un endroit spécifié par l'Acheteur.

11. Confidentialité. Les « **Informations confidentielles** » de l'Acheteur désignent toute information (appartenant à l'Acheteur ou à un tiers) que le Fournisseur apprend ou reçoit de l'Acheteur ou pour le compte de celui-ci en rapport avec le Contrat, que ce soit par écrit, oralement ou autrement, dont le Fournisseur sait ou devrait raisonnablement savoir qu'elle est considérée comme confidentielle ou exclusive par l'Acheteur. Les Informations confidentielles de l'Acheteur comprennent, notamment, (i) les secrets commerciaux, les Informations exclusives et toutes les autres informations techniques de cette partie, l'Outillage et les informations et la documentation connexes, le savoir-faire, la technologie, les prototypes, les méthodes, les idées, les données, les informations sur les coûts, les informations sur le client, les informations financières, identités et listes de fournisseurs et de clients, les plans commerciaux et marketing, et (ii) toutes copies, extraits, analyses, compilations, prévisions, études ou autres documents contenant ou reflétant ces Informations confidentielles, préparés par, au nom du Fournisseur ou en coopération avec ce dernier.

Le Fournisseur reconnaît que les Informations confidentielles de l'Acheteur sont un atout d'une valeur considérable et que la divulgation de ces Informations confidentielles à des tiers serait préjudiciable. Le Fournisseur doit : (a) garder confidentielles les Informations confidentielles et les utiliser uniquement aux fins de l'exercice de ses droits et de l'exécution de ses obligations en vertu du contrat ; (b) ne pas directement, ou indirectement, sans autorisation, révéler, signaler, publier, divulguer ou transférer les

Informations confidentielles à des tiers ; (c) utiliser des procédures nécessitant un degré élevé d'attention pour maintenir la sécurité des Informations confidentielles, et n'être en aucun cas inférieur à une norme de diligence raisonnable au vu des circonstances ; et (d) ne divulguer les Informations confidentielles aux employés, consultants et sous-traitants du Fournisseur que sur la base du besoin de savoir, dans la mesure où cela est nécessaire pour s'acquitter de ses obligations et exercer ses droits en vertu du Contrat. Le Fournisseur doit retourner ou détruire les Informations confidentielles dans les 20 jours suivant la demande de l'Acheteur.

12. Garanties. Le Fournisseur garantit que (i) les Produits et services sont conformes à tous égards aux garanties expresses données par le Fournisseur à l'Acheteur ; (ii) les Produits et services sont exempts de défauts de titre, de main-d'œuvre, de matériaux, de services, de fabrication et de conception ; (iii) les Produits et services sont conformes à leurs spécifications, dessins et normes de qualité et de performance applicables ; (iv) les Produits et services sont conformes à toutes les exigences gouvernementales pouvant s'appliquer à la conception, la production, la vente ou la distribution des Produits ; (v) les Produits sont neufs et inutilisés à la date de livraison et adaptés aux fins auxquelles ils ont été achetés par l'Acheteur ; et (vi) les services seront exécutés avec toute la compétence et le soin appropriés, conformément aux meilleures pratiques de l'industrie et à toutes les exigences gouvernementales applicables aux services. L'acceptation, l'utilisation ou le paiement par l'Acheteur des Produits ou services ne diminue en rien les obligations de garantie du Fournisseur. La période de garantie pour (a) les Produits est de 30 mois à compter de la date de livraison du Fournisseur à l'Acheteur, et (b) de 24 mois pour les services à compter de la date d'acceptation par l'Acheteur.

Si les Produits ou services ne sont pas conformes aux garanties ci-dessus (« **Produits non conformes** » et « **Services non conformes** »), le Fournisseur doit, à la discrétion de l'Acheteur : (1) réparer ou remplacer les Produits non conformes ou renouveler l'exécution des Services non conformes dans les 48 heures ; ou (2) émettre

une note de crédit pour le montant correspondant ou rembourser le prix d'achat. Si le Produit est réparé ou remplacé ou si un service est répété, la période de garantie recommencera. Le Fournisseur doit payer ou rembourser à l'Acheteur tous les coûts liés au Produit défectueux, y compris, mais sans s'y limiter, la main-d'œuvre (directe et indirecte) et le matériel (A) permettant de retourner, stocker ou éliminer tout Produit non conforme ; (B) pour inspecter, trier, évaluer et/ou désassembler tout Produit non conforme, où qu'il se trouve ; (C) pour transporter et installer le produit de remplacement ; (D) pour réparer et retravailler les Produits non conformes si le Fournisseur est incapable de réparer ou de remplacer ceux-ci pour répondre aux besoins en temps et en quantité de l'acheteur ; (E) engagés dans l'exécution d'activités à valeur ajoutée ou dans l'installation avant la découverte de la non-conformité ; et (F) des frais administratifs équivalant à 300 USD par réclamation.

13. Indemnité. Le Fournisseur s'engage à indemniser et à défendre l'Acheteur, ses Affiliés et leurs clients respectifs (qu'ils soient directs ou indirects), ainsi que leurs employés, dirigeants, administrateurs, mandataires, successeurs et ayants droit respectifs, de et contre toutes responsabilités, pertes, dommages et dépenses (y compris et sans limitation les honoraires d'avocat raisonnables) découlant de ou en relation avec des réclamations ou demandes de tiers en cas de préjudice corporel ou de décès, de dégât matériel ou de perte économique prétendument causé par ou contribué à (i) l'un des Produits fournis par le Fournisseur, indépendamment de la question de savoir si une telle réclamation ou demande découle de la responsabilité délictuelle, de la négligence, des contrats, de la garantie, de la responsabilité objective, de la responsabilité du fabricant, ou de toute autre théorie légale ou équitable, (ii) la prestation de tout service ou travail par le Fournisseur ou ses employés, agents, représentants, ou des sous-traitants sur la propriété de l'Acheteur ou de son client, ou l'utilisation par le Fournisseur de la propriété de l'Acheteur ou de son client, ou (iii) des allégations ou des revendications selon lesquelles l'utilisation ou la revente des Produits par l'Acheteur et ses clients enfreint, détourne ou autrement viole la

propriété intellectuelle ou les droits de propriété d'un tiers. Les obligations d'indemnisation des clauses (i) et (ii) s'appliquent jusqu'à la faute du Fournisseur et de ses employés, agents, représentants et sous-traitants, que le Fournisseur et l'Acheteur aient fait preuve ou non de négligence ou d'une autre faute. Les obligations d'indemnisation du Fournisseur en vertu de la clause (iii) ne s'appliquent pas dans la mesure où l'infraction ou la violation découle de la conformité du Fournisseur à des exigences particulières de l'Acheteur différentes des spécifications standard du Fournisseur pour le Produit. Le Fournisseur s'engage à ses frais à la défense d'une telle poursuite ou procédure en faisant appel à un avocat de bonne réputation et raisonnablement acceptable pour l'Acheteur. Si l'une des parties reçoit un avis d'infraction présumée par tout Produit, ou si une partie estime raisonnable la probabilité d'une telle demande, l'Acheteur peut exiger du Fournisseur, aux frais du Fournisseur, (i) de procurer à l'Acheteur et à ses clients le droit de continuer à utiliser ou à revendre le Produit et à recevoir les services et à utiliser les résultats des services, (ii) de modifier le Produit ou les services prétendument contrefaits afin qu'ils ne soient plus contrefaits, ou (iii) de remplacer le Produit ou de fournir de nouveau les services afin qu'ils ne deviennent plus une infraction ; à condition que le Produit ou les services modifiés ou remplacés ne modifient ni n'altèrent les fonctionnalités convenues.

14. Cession et sous-traitance. Le Fournisseur ne cédera, ne transférera ou ne déléguera (de par la loi, par fusion, par changement de contrôle, par cession d'actifs ou autrement) aucun de ses droits ou obligations en vertu du Contrat sans le consentement exprès écrit de l'Acheteur, lequel consentement ne pourra être déraisonnablement refusé. Sous réserve de ce qui précède, le Contrat profite aux parties, ainsi qu'à leurs successeurs et ayants droit et les lie.

15. Certification de travail équitable. En s'acquittant de ses obligations en vertu du présent Contrat et de chaque Commande, le Fournisseur certifie qu'il : (i) ne fait pas recours au travail des enfants (tel que défini par la législation locale), (ii) ne fait pas recours au travail forcé ou obligatoire,

(iii) n'abuse pas physiquement du travail et (iv) respecte le droit des employés de choisir de se faire représenter par des tiers et de négocier collectivement conformément à la législation locale. En outre, le Fournisseur certifie par la présente qu'il se conformera à toutes les lois et réglementations en vigueur relatives aux salaires et aux avantages, aux horaires de travail et aux heures supplémentaires, ainsi qu'aux questions relatives à la santé, à la sécurité et à l'environnement. À la demande de l'Acheteur, le Fournisseur doit démontrer qu'il se conforme à toutes les exigences de la présente section 15 à la satisfaction raisonnable de l'Acheteur.

S'il y a lieu, les entrepreneurs et sous-traitants fédéraux aux États-Unis doivent se conformer aux exigences des 41 CFR 60-1.4 (a), 60-300.5 (a) et 60-741.5 (a). Ces règlements interdisent la discrimination à l'encontre des personnes qualifiées en raison de leur statut d'anciens combattants protégés ou de personnes handicapées, et interdisent toute discrimination à l'égard de tout individu en raison de son âge, de sa race, de sa couleur, de sa religion, de ses croyances, de son sexe, de son statut matrimonial, son orientation sexuelle, son identité de genre, ses informations génétiques, son statut de citoyenneté ou son origine nationale. En outre, ces réglementations exigent que les contractants et les sous-traitants couverts agissent de manière proactive pour employer et progresser dans l'emploi des personnes sans distinction d'âge, de race, de couleur, de religion, de croyance, de sexe, d'état civil, d'orientation sexuelle, d'identité de genre, d'informations génétiques, de statut de citoyenneté, d'origine nationale, de statut d'ancien combattant protégé ou de handicap. Le cas échéant, les parties acceptent de se conformer aux exigences du décret 13496 (29 CFR, partie 471, annexe A de la sous-partie A), relatives à la notification des droits des employés en vertu de la législation du travail fédérale américaine.

16. Assurance. Le Fournisseur doit maintenir une couverture de la responsabilité civile générale (ou de la responsabilité civile) commerciale, y compris les opérations effectuées sur les produits, la responsabilité contractuelle générale, les dommages corporels et matériels et la couverture automobile

(dommages corporels et matériels), chacun avec une limite minimale de 2,000,000 USD par événement, sauf si une limite supérieure est spécifiée dans la Commande. Si la Commande concerne des services à exécuter dans les locaux de l'Acheteur, le Fournisseur conservera et fournira la preuve de la compensation légale des ouvriers ou d'une couverture équivalente conformément à la législation du lieu où les travaux sont effectués, y compris la responsabilité de l'employeur avec une limite de 1,000,000 USD, sauf si une limite supérieure est spécifiée dans la Commande.

17. Contrôle de qualité. Le Fournisseur doit se conformer au manuel de qualité du Fournisseur (le «MQF») fourni par l'Acheteur en relation avec les Produits. Le Fournisseur doit effectuer en permanence des tests de contrôle de la qualité pour s'assurer que les Produits sont conformes (i) aux spécifications techniques ; (ii) à toute spécification de l'acheteur ; (iii) au MQF et à toute autre exigence de qualité convenue par écrit ; et (iv) aux normes de qualité requises par la loi et les réglementations, y compris les lois sur les aliments et drogues, les présentes Conditions générales ou la Commande. Le Fournisseur doit effectuer tous les contrôles nécessaires avant de préparer et d'emballer le Produit en vue de son expédition. À tout moment avant l'expédition et pendant les heures d'ouverture du Fournisseur, l'Acheteur aura le droit, à ses frais et moyennant un préavis raisonnable, de vérifier que le Fournisseur se conforme aux exigences ci-dessus dans les locaux où les Produits sont fabriqués. Le Fournisseur veillera à ce que les droits de l'Acheteur à cet égard soient inclus dans les contrats du Fournisseur avec les sous-traitants (le cas échéant). L'Acheteur n'est pas tenu d'inspecter les Produits fournis ni les services effectués. Le MQF est disponible à l'adresse suivante : <https://www.xylem.com/en-us/support/xylem-supplier-quality-manual/>.

18. Contenu du Produit. Le Fournisseur doit se conformer à toutes les lois et réglementations relatives au contenu du Produit applicables à la vente des produits vendus aux termes des présentes, et l'Acheteur doit informer le Fournisseur des pays dans lesquels les produits doivent être

vendus. Le Fournisseur s'engage à fournir à l'Acheteur les informations requises sur le contenu du Produit pour satisfaire à la fois les obligations de rapport sur le contenu de l'Acheteur et les obligations de rapport du client de l'Acheteur, dans les cas prévus par la loi ou la réglementation, y compris, sans limitation, les « minéraux des conflits ». Le Fournisseur certifie par la présente qu'il se conforme à la déclaration de politique générale de l'Acheteur relatives aux ressources des minéraux des conflits, disponible à l'adresse <https://www.xylem.com/en-us/about-xylem/conflict-minerals-policy-statement/>.

19. Force majeure. Au cas où une guerre, un incendie, une explosion, une inondation, une émeute, un acte de l'autorité gouvernementale, un acte terroriste, un cas de force majeure ou une catastrophe naturelle, dans chaque cas échappant au contrôle raisonnable d'une partie, retarde ou empêche l'exécution du mandat d'une partie en vertu des présentes, cette exécution sera excusée tant que le cas de force majeure se poursuivra, sans engager sa responsabilité, à condition que la partie dans l'incapacité de s'acquitter de ses obligations aux termes des présentes ait préalablement notifié à l'autre partie le retard, les raisons du retard, les conséquences du retard et la durée probable du délai immédiatement après avoir pris connaissance du début de tout délai excusable. La partie dispensée d'exécution doit faire tout ce qui est en son pouvoir pour éliminer la cause du cas de force majeure et reprendre l'exécution de ses obligations en vertu du présent Contrat dans les meilleurs délais. Si l'inexécution dure plus de 30 jours, l'autre partie peut alors résilier le contrat, en tout ou en partie, moyennant un préavis écrit de 15 jours.

20. Résiliation. L'Acheteur peut résilier tout ou partie du Contrat ou de toute Commande sans motif avec un préavis de 60 jours. La responsabilité de l'Acheteur en cas de résiliation pour des raisons de commodité sera limitée au coût réel du Fournisseur pour les travaux et matériaux applicables uniquement à la Commande et conforme aux engagements de commande convenus, le cas échéant, pour les matières premières, les travaux en cours et les Produits fournis. Le Fournisseur annulera tous les engagements d'achat de matières premières et d'autres

intrants du Produit lorsqu'il recevra un avis de résiliation de la part de l'Acheteur. Si, avant la livraison, le Fournisseur devient insolvable ou en faillite, ou si une procédure de faillite ou d'insolvabilité est engagée par ou contre le Fournisseur, ou si le Fournisseur est réputé en faillite ou insolvable, l'Acheteur peut résilier le contrat en tout ou en partie immédiatement en envoyant un avis écrit au Fournisseur.

L'Acheteur peut résilier tout ou partie du Contrat ou de toute Commande avec effet immédiat sur notification écrite au Fournisseur si le Fournisseur manque substantiellement à l'une de ses obligations en vertu des présentes et si le manquement n'est pas corrigé dans les 30 jours suivant sa notification. Sauf disposition contraire, lors de la résiliation pour quelque raison que ce soit, les droits et obligations des parties nés du présent Contrat avant sa résiliation et dont on peut raisonnablement s'attendre à ce qu'ils subsistent après la résiliation resteront en vigueur.

21. Litiges, loi applicable. Le Contrat et toutes les Commandes sont régis par les lois du pays où se trouve l'Acheteur, sans tenir compte de ses dispositions relatives aux conflits de lois. La Convention des Nations Unies sur les Contrats de vente internationale de marchandises, dans la mesure où elle peut être considérée comme applicable, ne s'applique pas au Contrat ni à aucune Commande.

22. Divisibilité. Si l'une quelconque des dispositions du Contrat est jugée invalide ou inapplicable, le solde du Contrat restera en vigueur et de plein effet.

23. Renonciation. Aucune renonciation à une disposition du Contrat, ni à un droit ou défaut en vertu des présentes, n'est effective à moins qu'elle n'ait été mise par écrit et signée par la partie contre laquelle la renonciation est demandée. Les renonciations ne sont valables que pour l'instance donnée et ne constituent pas une renonciation en ce qui concerne tout autre droit ou obligation en vertu du Contrat ou de la loi applicable en rapport avec toute autre instance ou circonstance.

24. Conformité. Le Fournisseur doit se conformer à toutes les lois, règles et réglementations applicables à la fois à lui-même et aux relations commerciales avec l'Acheteur. En particulier, le Fournisseur se conformera à toutes les lois, règles et réglementations applicables en matière d'exportation ou de réexportation de données techniques et de Produits. Le Fournisseur s'engage, à ses frais raisonnables, à fournir à l'Acheteur les informations, la documentation et les enregistrements de transaction électroniques relatifs aux Produits fournis ou aux services rendus nécessaires pour que l'Acheteur satisfasse aux exigences en matière de douane, de marquage de l'origine ou d'étiquetage, de certification ou

de contenu local, et pour permettre à l'Acheteur de demander un traitement tarifaire préférentiel pour les Produits éligibles au titre des régimes de préférences commerciales applicables. En cas de non-conformité ou de violation de la loi, l'Acheteur peut immédiatement mettre fin à toutes les commandes et/ou transactions avec le Fournisseur. Le Fournisseur doit respecter le Code de conduite du Fournisseur de l'Acheteur disponible à <https://www.xylem.com/en-us/about-xylem/supplier-code-of-conduct/>.

25. Recours ; performance continue. Aucun droit ou recours en vertu du présent Contrat conféré ou réservé à l'une ou l'autre des parties n'est censé exclure tout autre droit ou recours, et tout droit ou recours est cumulatif et s'ajoute à tout autre droit ou recours en vertu du présent Contrat, en loi ou en équité. Le Fournisseur continuera à exécuter ses obligations tant qu'un différend est en cours de règlement, sauf dans la mesure où la question en litige empêche l'exécution (des différends relatifs aux montants dus ne seront pas considérés comme préjudiciables à l'exécution). En cas de violation de cette obligation, l'Acheteur sera en droit de demander et d'obtenir un redressement injonctif, sans déposer de caution ni justifier de dommages-intérêts.